



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement supérieur agricole

SITUATION AU 07 FEVRIER 2022

Résumé

Ce document est placé sur Chlorofil, espace Covid 19.

DGER

Cette Foire aux Questions (FAQ) vise à donner des réponses claires et concises aux questions des usagers concernant le fonctionnement de l'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19 à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Elle est établie en veillant à la cohérence avec les lignes directrices du MESRI tout en les adaptant, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement supérieur agricole.

Toutes les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'État ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social sont traitées par le service des ressources humaines du ministère.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole sont les mieux à même de répondre au plus près du terrain aux questions et interrogations, sur la base des orientations adressées par la DGER.

La FAQ sera actualisée, en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures complémentaires décidées par le Gouvernement.

Sommaire

1. Quelles sont les règles générales d'ouverture pour les établissements d'enseignement supérieur agricole ?	3
2. Les déplacements étudiants (voyages d'études, mobilité, stages) sont-ils autorisés ?	3
3. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France ?	4
4. Quelles sont les modalités d'ouverture des services aux usagers (résidence, bibliothèque, restauration..) ?	4
5. Les étudiants peuvent-ils bénéficier d'un soutien psychologique ? ...	4
6. Comment sont organisés les examens ?	5
7. Les établissements peuvent-ils organiser des événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs ?	5
8. Qu'en est-il des personnels des établissements d'enseignement supérieur ?	5
9. Est-il possible de se faire vacciner dans l'établissement ?	5
10. Quels sont les changements à compter du 2 février puis du 16 février 2022 ?	6

1. Quelles sont les règles générales d'ouverture pour les établissements d'enseignement supérieur agricole ?

La situation sanitaire et l'état d'avancement de la campagne de vaccination ont permis d'anticiper une rentrée en présentiel pour tous les publics étudiants, apprentis et formation continue, à la condition de continuer à mettre en œuvre les mesures sanitaires permettant de prévenir une reprise épidémique dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole (publics et privés) fonctionnent dans le respect des consignes sanitaires du gouvernement.

Dans tous les espaces clos, le port du masque est obligatoire. L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires prévus par la réglementation à la rentrée doivent être strictement appliqués. Le passe vaccinal n'est pas exigé pour les activités se rapportant à la formation. Il peut être demandé lors de déplacement pédagogique à l'extérieur de l'établissement dans des lieux qui l'exigent (activités de loisirs, transports, notamment).

Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises dans les établissements selon l'évolution de la situation sanitaire.

2. Les déplacements étudiants (voyages d'études, mobilité, stages) sont-ils autorisés ?

Les déplacements sont autorisés dans le respect de la réglementation sanitaire générale applicable, que cela soit sur le territoire national, européen ou les pays tiers. Il est fortement recommandé d'éviter les déplacements vers les pays classés en zone rouge par le ministère de affaires étrangères.

Les étudiants sont invités à se renseigner auprès de leur établissement et sur le site du ministère des affaires étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Il convient par ailleurs de se référer à la réglementation sanitaire imposée par les pays d'accueil ou les pays de transit.

Pour tout déplacement hors métropole :

- Les études ou stages liés au cursus de formation sont inclus dans le régime des motifs impérieux.
- L'engagement de frais pour un déplacement, annulé suite à une évolution des règles sanitaires, ou d'éventuels soins médicaux ou préjudice lors d'un déplacement ne pourront pas être pris en charge par l'établissement. Il appartient aux étudiants ou apprentis de veiller à leur couverture santé (pour les déplacements hors UE) et rapatriement par une assurance tierce.

Le pass vaccinal et le port du masque sont exigés dans tous les moyens de transport collectif sur une longue distance.

3. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France ?

Les étudiants, ressortissants de pays tiers, issus de pays extérieurs à l'espace européen sont autorisés à entrer sur le territoire national métropolitain s'ils séjournent en France au titre d'un programme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les stages entrants, prévus dans ce cadre sont autorisés dans le respect des instructions figurant sur le site du ministère de l'intérieur. Les documents à fournir pour l'entrée en France (certificat de vaccination, tests...) sont différents en fonction du pays d'origine (zone verte, orange ou rouge). Les étudiants sont invités à se renseigner sur le site de campus France et sur celui du ministère des affaires étrangères :

<https://www.campusfrance.org/fr/venir-en-france-informations-aux-etudiants-et-chercheurs-internationaux>

L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur agricole fait donc partie des motifs impérieux justifiant le déplacement d'un pays tiers en France métropolitaine ; un certificat de scolarité doit être établi par l'établissement d'origine de l'étudiant(e) en tant que de besoin.

4. Quelles sont les modalités d'ouverture des services aux usagers (résidence, bibliothèque, restauration..) ?

Les résidences universitaires sont ouvertes selon les règles générales avec respect des gestes barrière.

Les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement. L'ensemble des gestes barrières prévus par la réglementation doivent être strictement appliqués.

La restauration universitaire est ouverte et organisée dans le respect des protocoles applicables à la restauration collective.

5. Les étudiants peuvent-ils bénéficier d'un soutien psychologique ?

Un dispositif d'accompagnement psychologique dénommé « Chèque Psy Étudiants » ou « Santé Psy Étudiants » a été mis en place au premier semestre 2021 pour faire bénéficier les étudiants qui en ont besoin de consultations gratuites auprès de psychologues exerçant soit dans les services de santé universitaire (SSU) et les bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU), soit en exercice libéral.

Avant d'être orienté vers un psychologue, l'étudiant doit consulter un médecin du SSU ou un médecin généraliste qui l'orientera vers un psychologue du SSU ou un psychologue libéral qui peut être agréé par le SSU.

Une ordonnance lui ouvrant droit jusqu'à 3 consultations ou téléconsultations gratuites de 45 minutes lui sera fournie.

Si le médecin généraliste l'estime nécessaire, l'étudiant pourra, dans ce cas, bénéficier de consultations ou de téléconsultations supplémentaires. L'étudiant ne peut se voir demander un paiement par le professionnel.

Dans l'enseignement supérieur agricole, de nombreux établissements ont déjà mis en place des dispositifs de soutien psychologique directement dans l'établissement, les étudiants sont invités à se renseigner auprès des directions des études.

6. Comment sont organisés les examens ?

Les examens et soutenances peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix de l'établissement. Il est recommandé de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu.

Les étudiants Covid + ou cas contacts qui ne pourraient se présenter aux examens doivent pouvoir bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée - avec un délai de prévenance de 14 jours.

7. Les établissements peuvent-ils organiser des événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs ?

L'accès aux activités et événements suivants organisés dans les établissements est soumis au contrôle d'un passe vaccinal ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture :

- manifestations scientifiques, événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs,
- activités sportives, ludiques ou festives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels;
- colloques ou séminaires scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les activités festives et ludiques organisées par les associations étudiantes sont soumises à la vérification du passe vaccinal, sous la responsabilité de l'association étudiante, après déclaration et autorisation auprès de la direction de l'établissement, selon les modalités mises en place localement.

8. Qu'en est-il des personnels des établissements d'enseignement supérieur ?

Toutes les activités professionnelles (centres hospitaliers universitaires vétérinaires, exploitations agricoles...) se poursuivent dans le respect de la réglementation générale et des gestes barrières. Les usagers des centres hospitaliers universitaires vétérinaires ou des exploitations agricoles ne sont pas soumis à la vérification préalable du passe vaccinal.

Le télétravail est organisé selon les règles de travail définie par chaque directeur d'établissement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

9. Est-il possible de se faire vacciner dans l'établissement ?

Les établissements promeuvent la vaccination et peuvent orienter les étudiants vers les centres de vaccination les plus proches.

10. Quels sont les changements à compter du 2 février puis du 16 février 2022 ?

Conformément aux annonces du Premier Ministre du 20 janvier 2022, l'organisation des événements festifs (quelle que soit leur nature) est possible à compter du 16 février dans le respect du protocole sanitaire événements festifs.

La suspension des moments de convivialité, comme les pots de départ, cocktail de remise de diplômes est prorogée jusqu'au 16 février. Ces événements pourront reprendre à partir de cette date dans le respect des gestes barrière.

Postérieurement au 2 février, il convient de revenir à l'application de l'accord du 13 juillet 2021 sur le télétravail dans la fonction publique.

Les autres dispositions sont inchangées.